



## **AUTRICHE : PHASE 2**

### **RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2**

#### **APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION REVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 20 mars 2008.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION .....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2 .....	6

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

### a) Synthèse des observations

1. Lors de la réunion du Groupe de travail qui a eu lieu en mars 2008, l'Autriche a présenté son rapport de suivi écrit, mettant en évidence les actions qu'elle a menées à la suite des recommandations que le Groupe de travail sur la corruption avait formulées en 2006, lors de l'examen de la phase 2. Le Groupe de travail se félicite de prendre connaissance des informations que lui ont communiquées les autorités autrichiennes dans le cadre de cet exercice et prend note des efforts importants déployés par l'Autriche pour mettre en œuvre ses recommandations. Il considère que l'Autriche a complètement mis en œuvre dix des 19 recommandations formulées lors de l'examen de la phase 2, qu'elle doit encore mettre en œuvre huit d'entre elles et qu'elle a partiellement mis en œuvre l'une de ces recommandations.

2. Le Groupe de travail reconnaît que dans les deux ans qui ont suivi l'adoption du rapport de la phase 2, l'Autriche a accompli des efforts pour mieux faire connaître la Convention et l'infraction de corruption transnationale, comme l'y invitaient les recommandations 1a, 1b, et 1c. Il salue les mesures prises par l'Autriche pour mieux sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale l'administration publique et les organismes chargés de la promotion du commerce extérieur et des crédits à l'exportation (recommandation 1a), les entreprises (recommandation 1b), et les experts-comptables, les vérificateurs des comptes et les juristes (recommandation 1c) et considère de ce fait que l'Autriche a complètement mis en œuvre les recommandations 1a, 1b et 1c.

3. Dans le rapport de la phase 2, le Groupe de travail avait appelé l'Autriche à renforcer les mécanismes permettant de mieux détecter les affaires de corruption transnationale (recommandations 2a à 2d). Ces recommandations soulignaient la nécessité de mettre en place des mécanismes de détection efficaces au sein de l'Agence autrichienne de crédit à l'exportation (recommandation 2a) et dans le secteur financier (recommandation 2c) et préconisaient que l'Autriche prenne des mesures afin que les actes de corruption transnationale puissent être mieux détectés lors des missions de contrôle des comptes des entreprises (recommandation 2d). Pour se conformer à la recommandation 2a, les autorités autrichiennes ont renforcé les mécanismes de vigilance à l'égard de la clientèle au sein de l'OeKB, l'Agence autrichienne de crédit à l'exportation, elles ont mis en place un dispositif pour assurer la détection des infractions et le suivi des soupçons, sur les marchés sensibles notamment, et elles ont introduit des clauses anticorruption dans les documents pertinents de l'OeKB. En réponse à la recommandation 2c, l'Autriche a renforcé la surveillance des entités soumises à des obligations de déclaration d'actes de blanchiment de capitaux. Elle a également pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation 2d ; de ce fait, les vérificateurs des comptes sont désormais tenus de faire part à la direction de l'entreprise de leurs soupçons se rapportant à des faits de corruption transnationale. Comme cela lui a été recommandé, l'Autriche a également envisagé d'imposer aux vérificateurs des comptes de signaler leurs soupçons aux autorités répressives si la direction de l'entreprise reste inactive après leurs révélations ; cette obligation de signalement auprès d'instances extérieures à l'entreprise n'a toutefois pas été introduite. Le Groupe considère que l'Autriche a complètement mis en œuvre les recommandations 2a, 2c et 2d.

4. Lors de l'examen de la phase 2, le Groupe de travail avait en outre recommandé à l'Autriche de préciser les obligations générales de signalement prévues par l'article 86 du Code de procédure pénale et d'introduire un dispositif de protection des personnes dénonçant des faits de corruption dans le secteur privé en vue de rendre plus probable la détection d'actes de corruption transnationale (recommandation 2b). Les autorités autrichiennes l'ont informé qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour préciser l'impact de l'article 86 du Code de procédure pénale et que l'introduction d'un dispositif de protection des personnes dénonçant des faits de corruption dans le secteur privé n'est pas prévue. Le Groupe de travail considère par conséquent que la recommandation 2b n'est pas mise en œuvre.

5. Lors de l'examen de la phase 2, le Groupe de travail a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale (recommandations 3a à 3f). Il considère qu'à ce jour, seules deux des six recommandations formulées dans ce domaine ont été mises en œuvre. Il note avec satisfaction que l'infraction de corruption transnationale a été considérablement étendue et simplifiée, en réponse à la recommandation 3d. Il estime en outre que les formations spéciales dispensées au personnel des autorités répressives et aux juges renforceront l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale, ainsi que le suggérait la recommandation 3f et considère donc que cette recommandation est mise en œuvre.

6. Le Groupe de travail prend note de surcroît que l'Autriche a pris des mesures importantes pour mettre en œuvre les recommandations 3a, 3b et 3c. Ces recommandations appelaient l'Autriche à améliorer et à contrôler les performances des autorités répressives (recommandation 3a), à fournir une entraide judiciaire rapide dans les affaires de corruption transnationale (recommandation 3b) et à s'assurer que les ressources nécessaires soient mises à la disposition des procureurs pour leur permettre de mener des enquêtes et d'engager des poursuites avec efficacité dans les affaires de corruption transnationale (recommandation 3c). En réponse à ces recommandations, l'Autriche a adopté une législation portant création, en 2009, d'un Bureau du ministère public spécialisé dans les infractions de corruption. Pour autant, à la date du rapport de suivi écrit, les recommandations 3a, 3b et 3c ne sont pas mises en œuvre.

7. Le Groupe de travail relève également que l'Autriche n'a pas encore mis en œuvre la recommandation 3e préconisant qu'elle diffuse des instructions auprès des procureurs leur expliquant comment appliquer la nouvelle législation qui a été adoptée sur la responsabilité des personnes morales ; cette recommandation lui suggérait en outre de faire en sorte que des conseils soient donnés aux entreprises concernant les mesures organisationnelles à prendre pour lutter contre la corruption transnationale. À ce jour, de tels conseils n'ont pas encore été diffusés.

8. Lors de l'examen de la phase 2, le Groupe de travail avait en outre recommandé à l'Autriche d'assurer que les omissions comptables soient convenablement sanctionnées (recommandation 4a). L'Autriche a étendu le champ d'application des infractions comptables ; en outre, les entreprises elles-mêmes peuvent faire l'objet de poursuites en cas d'infractions de cette nature. Cela étant, le Groupe de travail reste préoccupé par le fait que la peine maximale encourue par les personnes physiques en cas d'infraction comptable, fixée à un an d'emprisonnement, reste trop légère pour être dissuasive. Il estime donc que la recommandation 4a n'est que partiellement mise en œuvre. La recommandation 4b a été mise en œuvre puisque les Lignes directrices en matière d'impôt sur le revenu ont été révisées et reflètent désormais avec exactitude la législation applicable sur la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin.

9. L'examen de la phase 2 concluait que le niveau des sanctions en cas de corruption transnationale pourrait ne pas être suffisamment dissuasif pour combattre avec efficacité la corruption d'agents publics étrangers. Le Groupe de travail recommandait notamment que les sanctions applicables aux personnes physiques se livrant à des faits de corruption transnationale soit alourdies (recommandation 5a), qu'il en aille de même pour les personnes morales (recommandation 5b) et que la diversion soient exclue, à tout le moins dans les affaires graves de corruption transnationale (recommandation 5c). En réponse aux recommandations

5a et 5b, l'Autriche a relevé le niveau de la peine maximale applicable aux affaires de corruption transnationale pour la porter de deux à trois d'emprisonnement pour les personnes physiques ; il en a également résulté un léger relèvement de la peine maximale applicable aux personnes morales. Le Groupe de travail estime toutefois que le niveau de ces sanctions n'est toujours pas dissuasif et que les recommandations 5a et 5b ne sont de ce fait pas mises en œuvre. Il fait en outre remarquer que la faiblesse des sanctions a un impact sur le plan procédural et que la diversion est toujours possible pour les personnes morales, même en cas d'infractions graves. Il considère donc que la recommandation 5c n'a pas non plus encore été mise en œuvre. Il prend note du fait que l'Autriche établit des statistiques détaillées sur les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions comptables comme il l'a recommandé lors de l'examen de la phase 2 (recommandation 5d) et considère par conséquent que la recommandation 5d est mise en œuvre.

## **b) Conclusions**

10. D'après les observations qu'il a pu faire concernant la mise en œuvre par l'Autriche des recommandations formulées lors de la phase 2, le Groupe de travail conclut que l'Autriche a complètement mis en œuvre les recommandations 1a, 1b, 1c, 2a, 2c, 2d, 3d, 3f, 4b et 5d ; qu'elle a partiellement mis en œuvre la recommandation 4a ; et que les recommandations 2b, 3a, 3b, 3c, 3e, 5a, 5b et 5c n'ont pas encore été mises en œuvre. Le Groupe de travail a déclaré escompter que l'entrée en vigueur, en 2009, d'une nouvelle législation apportera des améliorations au regard de certaines recommandations.

11. Le Groupe de travail a invité l'Autriche à lui présenter un rapport oral, un an après la présentation du rapport de suivi écrit, autrement dit en mars 2009, sur la mise en œuvre des recommandations dont il estime qu'elles n'ont pas encore été complètement mises en œuvre.

## RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

**Nom du pays : Autriche**

**Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : 16 février 2006**

**Date de l'information : 25 février 2008**

### Partie I. Recommandations du Groupe de travail

#### Énoncé de la recommandation 1(a) :

1. En ce qui concerne les actions de **sensibilisation et de prévention** en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- a) de prendre des mesures, y compris de dispenser une formation appropriée, pour sensibiliser davantage à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers l'administration publique et les organismes qui se trouvent au contact d'entreprises autrichiennes exerçant leurs activités sur des marchés étrangers, y compris les organismes de promotion des échanges commerciaux, de crédit à l'exportation et d'aide au développement (Recommandation révisée, paragraphe I);

#### Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En ce qui concerne la **formation**, on peut souligner que le **Ministère fédéral de l'Intérieur** a organisé, courant 2006 et 2007, de très nombreux séminaires sur la « lutte contre la corruption et la prévention » auxquels les agents des autorités répressives ont dû obligatoirement participer. En vue de mieux faire connaître les infractions de corruption nationale et transnationale, des brochures en allemand et en anglais, traitant de l'acceptation de cadeaux, ont été publiées et des affiches ont été diffusées au sein de l'administration publique. En outre, un site Internet spécial a été mis en service, assurant la diffusion des informations auprès d'un plus large public. Le **Bureau fédéral des Affaires internes** (« *Büro für interne Angelegenheiten* » ou BIA) qui est la cellule anticorruption du ministère fédéral de l'Intérieur autrichien, a été chargé, outre les enquêtes qu'il mène après la survenue des affaires, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de prévention de la corruption au sein, mais aussi au-delà, des institutions répressives autrichiennes. Le BIA a élaboré une stratégie pour élargir le champ d'action et pour renforcer la viabilité des mesures préventives.

Pour entrer dans le détail, il convient de mentionner par exemple que des **dépliants** contenant des informations sur le BIA et ses activités de lutte contre la corruption ont été diffusés. Une autre brochure a été préparée pour traiter de l'un des domaines les plus sensibles de l'activité quotidienne des agents publics : l'acceptation d'avantages. Elle vise à les sensibiliser à ce problème et leur donne des conseils pour

leur permettre d'agir de façon à éviter au mieux les conflits d'intérêts. Cette brochure a été adressée à chaque salarié du ministère de l'Intérieur.

De plus, deux jeux d'affiches ont été préparés par le BIA. L'une de ces séries, composée de trois affiches à caractère factuel, traite des conséquences réelles de la corruption sur la sécurité, l'économie et la société, alors que l'autre série aborde le problème sous un angle plus provocateur et émotionnel.

Par ailleurs, le BIA a édité et publié un ouvrage : « Le fléau de la corruption – Éthique, politique et corruption », dont l'intention est de familiariser à ce thème un public plus large s'intéressant à ce problème et de ne pas le circonscire à un cercle de spécialistes et de responsables politiques. Il est conçu pour stimuler le débat et donc pour susciter une sensibilisation et une prise de conscience face à ce fléau. Des personnalités éminentes des milieux politiques, scientifiques, économiques, juridiques ainsi que de la société civile et des médias s'y expriment, sous forme littéraire, sur l'éthique, la politique et la corruption. Outre sa commercialisation en librairie, cet ouvrage a été envoyé à plus de 150 acteurs de premier plan des milieux politiques, scientifiques, économiques, juridiques et médiatiques, à l'échelle nationale et internationale.

Le BIA a également été à l'origine de la « Première journée anticorruption autrichienne », intitulée « Créer des synergies par la coopération », qui a eu lieu les 5 et 6 juin 2007. À cette occasion, 45 spécialistes autrichiens de haut rang ont examiné les approches communes en matière de prévention de la corruption, ainsi que de la mise en place éventuelle d'un réseau entre les différentes instances chargées de contrôler les comptes publics. Les représentants de 13 ministères et autres organismes publics, de huit cours régionales des comptes et des services de la ville de Vienne chargés de contrôler les comptes publics, ainsi que de ceux de six Laender et de quatre instances de vérification des comptes municipaux ont pris part à cette session de deux jours consacrée à des échanges de vue et d'informations, qui a été marquée par un grand nombre d'allocutions et de discussions intéressantes. À la suite de cette journée, la Chancellerie fédérale (« *Bundeskanzleramt* ») a organisé, le 10 septembre 2007, en coopération avec **Transparency International Autriche**, une manifestation pour donner le coup d'envoi à l'élaboration d'un « Code de conduite » de la fonction publique. Le BIA s'implique très en amont dans son élaboration.

Dans ce contexte, il faut souligner que la lutte contre la corruption a pris de l'importance dans l'ordre des priorités politiques de l'Autriche. À la suite d'un débat animé sur la zone grise de la corruption, suscité par certains incidents impliquant des représentants de l'État, la Chancellerie fédérale a décidé de préparer un projet de « Code de conduite » que tous les agents publics nationaux seront tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions officielles, afin de sensibiliser davantage l'administration publique au phénomène de la corruption. Ce projet doit être adopté par le gouvernement en juin 2008. Parallèlement, un système de rotation des agents publics s'occupant de la passation des marchés publics doit être introduit, en vue de réduire les éventuelles occasions de corruption dans ce domaine. Puisque, vus de l'extérieur, les agents publics autrichiens doivent être considérés comme des agents publics étrangers, il convient de préciser, dans le contexte de l'examen mené par l'OCDE, que l'introduction de lignes directrices claires en ce sens est prévue.

De plus, en vue d'accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, l'**Office fédéral d'enquêtes criminelles** (« *Bundeskriminalamt* ») est en contact permanent avec la **Chambre de commerce internationale (la CCI)**. En outre, des spécialistes de la **Brigade économique et financière** aident la **Chambre économique fédérale autrichienne (WKÖ)** à organiser et à dispenser des séminaires et des formations sur la corruption. Pour ne citer qu'un seul exemple, différents séminaires ont ainsi été organisés à l'intention des délégués du commerce extérieur avec le concours de représentants de la Brigade économique et financière qui sont intervenus en qualité de formateurs.

La **CCI** a organisé en décembre 2007 un séminaire d'une journée à l'intention des entreprises exportatrices, qui était consacrée à la lutte anticorruption en Europe orientale ainsi qu'une session de formation d'une semaine, pour le compte de l'**Université du Danube de Krems**, sur la délinquance et la sécurité

commerciale intérieure, dont l'un des modules était consacré à la lutte anticorruption. En vue de mettre en place un dispositif anticorruption au sein des entreprises, la CCI a donné des conseils à une grande entreprise multinationale autrichienne sur son dispositif interne de lutte contre la corruption (9 réunions et 2 journées complètes de formation ont eu lieu dans ce contexte). Une société de négoce international et une société immobilière se sont également vu dispenser des conseils sur cette question.

M. Max Burger Scheidlin, directeur de la Section autrichienne de la Chambre de commerce internationale, s'est attaché à mieux faire connaître l'infraction de corruption transnationale en particulier et de corruption en général lors des manifestations suivantes :

- 2 soirées de présentation organisées en association avec une société internationale d'expertise comptable sur le thème de la délinquance commerciale et de la lutte contre la corruption.
- Une discussion de panel sur la délinquance commerciale et la corruption organisée par le Barreau de Vienne.
- 1 séminaire à l'intention des vérificateurs des comptes allemands et autrichiens consacré à la gestion des risques et à la lutte contre la corruption.
- Une manifestation sur le thème de la lutte contre la corruption organisée par l'Agence autrichienne de crédit à l'exportation (OeKB)
- « Prévenir la corruption », 1<sup>ère</sup> université d'été sur la sécurité en Europe, organisée par le ministère fédéral de l'Intérieur
- Une présentation lors du congrès des fabricants allemands/autrichiens/hongrois de portes et fenêtres
- Le volet consacré à la corruption de la conférence « *Betrug im Außenhandel* » [La fraude dans le commerce extérieur] organisée par l'Agence autrichienne du commerce extérieur, l'AWO
- Une formation interne destinée au personnel du département du Commerce extérieur du ministère autrichien de l'Économie et du Travail, qui a eu lieu en juillet 2007
- Il a conseillé la WKO [Chambre économique fédérale autrichienne] et l'AWO, sur les mesures que doivent prendre les conseillers commerciaux autrichiens en matière de signalement des actes de corruption : 8 sessions de formation ont été dispensées au personnel en poste en Autriche et à l'étranger, un dépliant et une brochure ont été diffusés
- Une brève introduction au problème de la corruption et au risque qu'il représente lors de la cinquantaine de séminaires, chacun consacré à un pays donné, qui ont été organisés par la CCI
- Des consultations téléphoniques auprès d'une quarantaine d'entreprises sur le risque international et la corruption.

Le directeur de la CCI s'est en outre efforcé d'accroître, dans de nombreuses publications, la sensibilisation au risque de corruption liée aux transactions commerciales internationales. Soulignons, à titre d'exemples, qu'il a rédigé l'un des chapitres du manuel sur la lutte contre la corruption de la CCI qui doit paraître et sera prochainement publié à Paris. Il a également contribué à la rédaction d'une présentation d'introduction – de 4 pages – des mesures anticorruption pour le compte de la WKO/AWO. Il est en outre l'auteur d'une publication de 44 pages sur la lutte contre la corruption destinée aux entreprises internationales exportatrices et importatrices, publication citée dans la liste du BIAC figurant dans son Guide des ressources en matière de lutte contre la corruption. Il a accordé, en 2007, 14 entretiens à divers journaux autrichiens et à un journal allemand sur la délinquance commerciale et sur les effets de la corruption et, en 2008, un entretien à un journal autrichien et un autre à une chaîne de télévision allemande. Les dépliants sur la lutte contre la corruption ont été diffusés auprès de quelque 2 000 personnes ayant pris part à des séminaires à l'occasion de diverses manifestations. Enfin et surtout, la CCI a rédigé la page traitant de la lutte contre la corruption du site Internet d'une compagnie autrichienne d'assurance de crédits à l'exportation.



Par ailleurs, l'Agence autrichienne publique de crédit à l'exportation, l'*Oesterreichische Kontrollbank (OeKB)*, a aussi été très active de son côté et a mis en œuvre d'autres mesures en vue de prévenir la corruption d'agents publics étrangers dans des affaires impliquant des garanties de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces mesures ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et ont été mises en œuvre sur mandat du ministère fédéral des Finances et avec son étroite collaboration. Elles tiennent compte des obligations découlant des Recommandations de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et prévoient notamment l'introduction de formulaires modifiés de demande de crédit, une procédure formelle de « contrôle anticorruption », un dispositif de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle, une meilleure formation des salariés et une campagne de sensibilisation qui a débuté avec l'atelier organisé en janvier 2007, auquel ont été invité les clients de l'agence, des représentants de Transparency International ainsi que d'autres parties prenantes. Cette manifestation visait à permettre un échange de vues entre les différents groupes d'intérêts et de manière générale, à mieux faire connaître la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales afin de pouvoir lutter avec plus d'efficacité contre la corruption. Un tour d'horizon complet de l'ensemble des mesures prises par l'OeKB en application de cette recommandation est présenté à la réponse 2 a).

Depuis la date d'approbation du rapport de la Phase 2, **l'accent a été mis encore davantage sur la coopération en matière de lutte contre la corruption.**

La ratification de la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE n° 174) qui a abouti à **l'adhésion de l'Autriche au GRECO** le 1<sup>er</sup> décembre 2006 peut être attribuée à une meilleure sensibilisation à l'infraction de corruption nationale, mais aussi transnationale. Conformément aux règles d'adhésion au GRECO, une mission sur place de préparation au premier et au deuxième cycle d'évaluation de la conformité de l'Autriche aux normes du GRECO a eu lieu en novembre 2007 à Vienne. Le premier cycle d'évaluation portait sur l'indépendance, la spécialisation et les moyens des organismes publics nationaux engagés dans la prévention et la lutte contre la corruption, ainsi que sur l'ampleur et le champ d'application des immunités d'arrestation, de poursuites, etc. accordées aux agents publics. Le deuxième cycle d'évaluation du GRECO était quant à lui consacré à l'identification, à la saisie et à la confiscation des produits de la corruption, à la prévention et à la détection des actes de corruption dans l'administration publique et aux moyens d'empêcher que les personnes morales (sociétés, etc.) ne soient utilisées comme des paravents pour commettre des infractions de corruption. Le Rapport d'évaluation et des recommandations correspondantes devraient être présentés lors de la réunion plénière du GRECO de juin 2008. À titre de prochaine étape, l'Autriche a l'intention de ratifier la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE n° 173) et son protocole additionnel (STE n° 191) courant 2008.

L'Autriche a ratifié la **Convention des Nations Unies contre la corruption** en novembre 2005 et plaide vigoureusement en faveur d'un suivi actif aux termes de ce texte. Afin de contribuer à sa révision, l'Autriche est convenue de prendre part au programme d'examen pilote facultatif lancé l'an passé.

Le tour d'horizon suivant ne donne qu'un léger aperçu de l'implication de l'Autriche dans la lutte contre la corruption à l'échelle internationale :

- École anticorruption d'INTERPOL : lors de sa 75<sup>e</sup> assemblée générale qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 2006, INTERPOL a décidé d'installer en Autriche son École anticorruption. Les délégués de la 76<sup>e</sup> assemblée générale de Marrakech ont adopté l'Accord de siège avec l'Autriche visant à créer une école anticorruption d'INTERPOL (dont le siège se trouve à Laxenburg, en Basse-Autriche) qui a été conclu en juillet 2007 entre INTERPOL et la République d'Autriche. Le Bureau fédéral des Affaires internes [BIA] est le coordinateur de projet pour la République d'Autriche et donc le « point de contact » d'INTERPOL. L'École se veut un centre d'excellence, autrement dit un centre international, pluridisciplinaire de formation et de recherche. Elle proposera un programme de formation continue aux agents des instances répressives ainsi qu'un programme d'études universitaires (licence, maîtrise et doctorat) et de recherche ouvert à toutes les personnes ou entités intéressées. Il est également prévu

qu'elle noue des partenariats avec des universités et des organisations internationales.

- Partenaires européens contre la corruption [European Partners against Corruption (EPAC)] : Le BIA préside et remplit la fonction de secrétariat général de ce réseau informel des organes d'inspection et de surveillance de la police nationale et des organismes de lutte anticorruption de l'UE, dont ceux de cinq États observateurs. Le site Internet de l'EPAC ([www.epac.at](http://www.epac.at)) est mis à jour constamment par le secrétariat général.
- Réseau européen contre la corruption [European Anticorruption Network (EACN)] : le BIA joue un rôle de premier plan dans le cadre de cette initiative qui vise à mettre en place dans toute l'UE un réseau plus officiel afin de renforcer la coopération entre les organismes de lutte anticorruption des États membres sur la base de l'EPAC.
- Réseau européen sur la fraude et la corruption dans le secteur de la santé [European Healthcare Fraud and Corruption Network (EHFCN)] : depuis octobre 2005, le BIA est membre [fondateur] de ce réseau dont les mesures de prévention et de sensibilisation, ainsi que le dispositif de contrôle rigoureux montrent qu'il est possible de réaliser des avancées durables et donc de parvenir à une importante réduction des pertes liées à la fraude.
- Groupe d'experts d'Interpol sur la corruption [Interpol Group of Experts on Corruption (IGEC)] : depuis 2005, le BIA est également représenté au sein de ce groupe d'experts dont l'objectif principal est de renforcer la sensibilisation au problème de la corruption, mais aussi d'étoffer les compétences et d'accroître l'efficacité des services répressifs dans la lutte contre la corruption.
- Réseau de communicateurs anti-fraude de l'OLAF [OLAF Anti-Fraud Communicators Network (OAFCN)] : le BIA est membre de ce réseau lancé par l'OLAF à l'usage des autorités de lutte contre les fraudes.
- Université d'été sur la lutte internationale contre la corruption [International Anticorruption Summer School (IACSS)] : en juillet 2007, le BIA a organisé, en coopération avec des professeurs d'universités européennes et nord-américaines la première IACSS en vue de renforcer la coopération transnationale. Sur le thème « Quand la pratique rencontre la science », une cinquantaine d'enquêteurs spécialisés dans les affaires de corruption, de procureurs, de juges et de journalistes venus de 23 pays de l'UE, des « Balkans occidentaux » et des pays dits du « nouveau voisinage » assisté aux conférences données par des enseignants et des professionnels de renom appartenant à la « communauté internationale de lutte contre la corruption ». Une deuxième édition de l'IACSS doit avoir lieu en juillet 2008.
- International Network for the Independent Oversight of Policing (INIOP) : le BIA est membre fondateur de ce nouveau réseau mondial des organes d'inspection et de surveillance de la police nationale et siège à son comité de pilotage.
- Fight Against Corruption in Europe (FACE) : le BIA soutient le Haut Commissaire italien chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption dans son projet de mettre au point une méthode et un logiciel informatique permettant d'analyser les données en matière de corruption.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 1(b) :**

1. En ce qui concerne les actions de **sensibilisation et de prévention** en vue de promouvoir la mise

en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- b) de prendre d'autres mesures pour sensibiliser davantage et efficacement les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités sur des marchés étrangers, à la législation concernant la corruption d'agents publics étrangers et de marquer l'intention des pouvoirs publics de la faire respecter, ainsi que d'aider les entreprises dans leurs efforts visant à prévenir la corruption d'agents publics étranger (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Les experts de la Brigade économique et financière de l'**Office fédéral d'enquêtes criminelles (Bundeskriminalamt)** aident les entreprises autrichiennes à mieux combattre la corruption en les faisant bénéficier de leur connaissance du droit (étranger et national) et en leur indiquant les mesures de contrôle importantes qu'elles doivent prendre pour éviter les actes de corruption. Ils leur procurent en outre les principales informations pratiques sur les pays étrangers et sur le danger de corruption qu'ils peuvent représenter, ainsi que sur les risques généraux auxquels peuvent être exposées les entreprises exerçant à l'étranger.

Dans le cadre d'un programme plus général appelé « *go international* » visant à renforcer la compétitivité internationale du secteur de l'exportation, le **ministère autrichien de l'Économie et du Travail** a lancé en 2006, en coopération avec la **Chambre économique fédérale autrichienne**, une campagne d'information et un programme de formation anticorruption comprenant des mesures pour soutenir les exportations, les services et les investissements autrichiens à l'étranger. La Convention de l'OCDE est inscrite au programme des séminaires organisés. Un programme de formation spécial à l'intention des délégués commerciaux a déjà été mis en place. Plus de 130 participants représentant des entreprises autrichiennes ont été instruits dans le détail sur la Convention de l'OCDE au cours de 5 ateliers qui ont eu lieu dans 5 provinces d'Autriche. De plus, un programme de formation spécial à l'intention des responsables concernés du ministère autrichien de l'Économie et du Travail et de la Chambre économique fédérale autrichienne a été mis en place en juin 2006. Plus de 120 personnes (directeurs de services, délégués commerciaux, etc.) en ont bénéficié. Un programme de services de conseil en matière de lutte contre la corruption à l'intention des entreprises autrichiennes exerçant des activités à l'étranger a également été mis en place.

En outre, l'**Agence autrichienne du commerce extérieur (AWO)** a publié une brochure consacrée à la Convention de l'OCDE et à la prévention de la corruption dans les transactions commerciales internationales. Par ailleurs, elle a diffusé deux autres brochures d'information. Plusieurs articles ont été publiés dans différentes revues de l'AWO. Chaque rapport publié par l'AWO sur son site Internet consacré à un pays donné comporte une page sur la Convention de l'OCDE.

Dans ce contexte, il faut également faire mention des mesures prises par la Section autrichienne de la **Chambre de commerce internationale (CCI)**, déjà énumérées à la réponse 1a), en vue de mieux faire connaître le risque de corruption aux entreprises actives sur des marchés étrangers.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

### Énoncé de la recommandation 1(c) :

1. En ce qui concerne les actions de **sensibilisation et de prévention** en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- c) d'œuvrer avec les professionnels de la comptabilité, de la vérification comptable et du droit, pour les sensibiliser à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et à son statut d'infraction sous-jacente pour le blanchiment de capitaux, et d'encourager ces professions à mettre au point une formation spécifique sur la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée, paragraphe I).

### Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

**La cellule de renseignements financiers (CRF) autrichienne** est le principal organisme chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux en Autriche. C'est le seul point de contact auquel les entités déclarantes peuvent transmettre leurs déclarations d'opérations suspectes. De plus, la CRF effectue les analyses nécessaires et peut donner l'ordre aux services de police compétents, qui lui sont subordonnés dans les différentes régions, de mener des enquêtes sur telle ou telle affaire de blanchiment de capitaux. Elle peut en outre enquêter elle-même sur toute affaire de blanchiment. Elle est chargée des campagnes de sensibilisation auprès des entités déclarantes (comme les banques, les juristes, les experts-comptables, les concessionnaires automobiles, etc.). Elle a organisé, à ce titre, 41 séminaires en 2006 et 2007.

Dans le cadre des programmes de formation qu'elle mène pour renforcer la sensibilisation à cette infraction, les infractions principales qui peuvent être commises en lien avec le blanchiment de capitaux sont particulièrement mises en avant. Différents problèmes, dont la corruption, qui entrent dans la sphère du blanchiment de capitaux sont traités lors de ces formations.

Dans ce contexte, il faut mentionner que pour la seule année 2007, la CRF a enquêté dans deux affaires internationales dans lesquelles la corruption a été l'une des infractions principales. Dans d'autres affaires survenues dans le secteur privé, la corruption peut être considérée comme l'une des formes du détournement de fonds (en tant qu'infraction principale).

La CRF dispense en outre des formations à l'intention des autres instances répressives.

En ce qui concerne la sensibilisation des professionnels de la comptabilité, de la vérification des comptes et du droit, les efforts menés par le **ministère des Finances** dans le domaine du blanchiment de capitaux et pour mettre en œuvre la législation européenne en la matière, qui couvre aussi la lutte contre la corruption, doivent être soulignés. La Directive sur les personnes politiques exposées et l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle (Directive 2006/70/EC) prévoit un risque accru de corruption – et partant, de blanchiment de capitaux – en lien avec des agents exerçant une fonction publique de haut rang ou importante. Cette directive, est entrée en vigueur, entre autres textes législatifs antiblanchiment, le 29 décembre 2007 et a nettement accru la sensibilisation à l'infraction de corruption. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi de la part d'un groupe de travail spécial, composé de comptables, de vérificateurs des comptes et de juristes.

La Directive 2005/60/CE (3<sup>e</sup> Directive relative au blanchiment de capitaux) et la Directive 2006/70/CE (Directive concernant la définition de « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle) ont été mises en œuvre pour les **juristes** en Autriche par le biais de l'adoption de dispositions spéciales introduites dans la **Loi sur les professions juridiques**. Ces dispositions couvrent le risque accru de corruption et de blanchiment de capitaux en lien avec des agents occupant une fonction publique de haut rang ou importante (les PPE). Les juristes sont soumis à des obligations particulières de vigilance à l'égard de leur clientèle. Ces nouvelles

dispositions figurent dans le cursus de formation des futurs juristes. Elles font partie intégrante des règles de la profession et tout avocat inscrit au barreau est donc tenu de s'y conformer. Les barreaux locaux vérifient qu'elles sont bien respectées et appliquent des sanctions en cas de non-respect.

La sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et à son statut d'infraction principale en lien avec le blanchiment de capitaux s'est nettement renforcée auprès des juristes grâce aux mesures de formation spécifiques mises en œuvre dans le cadre de la formation continue.

La loi de 2008 portant modification du droit pénal, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est désormais obligatoirement inscrite dans le cursus de formation des futurs avocats et fait partie intégrante de la formation continue des avocats.

Par ailleurs, la **Chambre autrichienne des notaires de droit civil** soutient tous les efforts menés pour prévenir les actes délictueux en général et en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À cette fin, elle informe en permanence les notaires en exercice ou en formation et leurs Clercs, prépare des instruments de travail interne (des recommandations concernant leur application, une liste qui recense les signaux d'alerte) qu'elle met à la disposition des membres de la profession. À cela s'ajoute la préparation de sessions et séminaires de formation. À ce titre, la Chambre aide les notaires à identifier les « stratégies et procédures à adopter » pour prévenir le blanchiment de capitaux et pour définir la marche à suivre afin de lutter, dans leurs études, contre cette infraction. Par suite de son obligation de transposer en temps voulu la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (3<sup>e</sup> Directive antiblanchiment), la Chambre a multiplié les actions d'information en direction des membres de la profession et coopère en outre avec le ministère fédéral de la Justice grâce à la mise en place d'un groupe de travail sur le « blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Comme la corruption peut souvent constituer une infraction principale du blanchiment de capitaux aux termes de l'article 165 du Code pénal, la Chambre autrichienne des notaires de droit civil définit la marche à suivre – et précise les mesures à prendre – pour lutter contre la corruption à l'échelon national et international et prévenir cette infraction.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2(a) :**

2. En ce qui concerne **la détection et le signalement** de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions liées aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- a) de mettre en place des procédures que doivent suivre les employés des organismes de crédit à l'exportation, de promotion des échanges commerciaux et d'aide au développement, pour communiquer des preuves crédibles de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes chargées d'engager les poursuites, et de s'assurer que des clauses anticorruption préventives soient appliquées par les filiales de l'ÖKB (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

### **Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Outre différentes mesures déjà en place, l'*Oesterreichische Kontrollbank (OeKB)*, l'organisme public autrichien chargé des crédits à l'exportation, a mis en œuvre de nouvelles mesures visant à prévenir la corruption d'agents publics étrangers dans les cas impliquant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces mesures ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et ont été mises au point sur mandat du ministère fédéral des Finances et en étroite coopération avec lui. Les mesures adoptées reflètent en outre les obligations découlant de la dernière Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. On retiendra notamment :

#### **La mise à disposition de formulaires modifiés de demande de crédit**

De nouvelles questions ont été ajoutées aux formulaires de demande de garanties de crédit à l'exportation. Les exportateurs/les demandeurs sont désormais tenus de déclarer s'ils sont inscrits sur la liste d'interdiction publié par la Banque mondiale ou par les IFI régionales et s'il sont actuellement, eux-mêmes ou une personne travaillant pour leur compte, sous le coup d'une mise en accusation ou s'ils ont fait l'objet, dans les cinq dernières années, d'une condamnation prononcée par un tribunal autrichien ou de sanctions administratives équivalentes imposées par des autorités autrichiennes pour violation de la législation relative à la corruption d'agents publics étrangers.

#### **Introduction d'un dispositif de « contrôle anticorruption » formalisé**

Le nouveau contrôle anticorruption consistera à vérifier les listes d'interdiction publiées par la Banque mondiale/les IFI régionales, à contrôler si les commissions facturées sont raisonnables (en tenant compte des pratiques commerciales propres à chaque secteur) et à assurer un suivi en cas de « rumeurs de corruption circulant sur le marché ». Ce contrôle anticorruption sera effectué pour chaque demande de garantie à l'exportation soumise à l'OeKB.

#### **Procédure de vigilance renforcée**

Si la réponse donnée à l'une des questions au moins évoquées au premier point ci-dessus ou si le contrôle anticorruption visé au deuxième point donne matière à des soupçons ou si les commissions facturées ne sont pas jugées conformes aux pratiques commerciales courantes, une « procédure de filtrage aux fins d'une vigilance renforcée » sera mise en œuvre. Les mesures à appliquer le cas échéant varieront en fonction des questions soulevées durant le traitement des demandes concernées et pourraient inclure, par exemple, une demande de complément d'informations ou de présentation de documents supplémentaires (arrêts/jugements rendus par les tribunaux, informations sur le dispositif de contrôle mis en place par la direction de l'entreprise pour prévenir les affaires de corruption, etc.) ou la divulgation de l'identité des personnes qui perçoivent les commissions. Le résultat de cette procédure renforcée sera communiqué par écrit au ministère fédéral des Finances. Lorsque ce filtrage n'aura pas permis de lever les soupçons initiaux, donnant à penser que la transaction concernée peut être entachée de corruption, le crédit à l'exportation sera alors refusé. De plus, (comme l'y oblige l'article 78 du Code de procédure pénale) le ministère fédéral des Finances tiendra les autorités répressives informées des affaires où des éléments crédibles donnent à penser qu'une transaction est entachée de corruption.

Lorsque des articles de la presse font état de problèmes ou de soupçons de corruption en lien avec des clients de l'OeKB, l'Agence autrichienne de crédit à l'exportation demande alors aux clients mis en cause de s'exprimer dans le détail sur l'article en question. Leurs commentaires font l'objet d'une vérification et un rapport écrit est transmis par l'OeKB au ministère fédéral des Finances.

#### **Formation renforcée des salariés**

Les salariés de l'OeKB suivent une formation renforcée sur les problèmes de corruption. Les salariés de ses filiales sont également invités et incités à y prendre part.

#### **Campagne de sensibilisation**

En vue de mieux sensibiliser les entreprises candidates/exportatrices, les mesures adoptées par l'OeKB pour

prévenir la corruption d'agents publics étrangers dans les cas impliquant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont publiées sur le site Internet de l'Agence, qui les incitent en outre à se doter de dispositifs appropriés de contrôle par la direction en vue de prévenir les cas de corruption. De plus, en janvier 2007, l'OeKB a accueilli un atelier anticorruption dont le principal intervenant était un représentant renommé de « Transparency International » qui a présenté, dans son allocution, le phénomène de la corruption sous tous ses aspects et a livré des informations statistiques à ce sujet. Les personnes invitées étaient des clients de l'OeKB, principalement des représentants de grandes entreprises exportatrices et de banques autrichiennes. De plus, diverses parties prenantes ont eu un débat portant sur les moyens de combattre efficacement la corruption. Pour de plus amples informations à ce sujet, on consultera le rapport sur le développement durable de l'OeKB.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2(b) :**

2. En ce qui concerne **la détection et le signalement** de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- b) de prendre des mesures pour faciliter la déclaration de soupçons de corruption d'agents publics étrangers par des salariés du secteur privé, y compris en précisant l'impact de l'article 86 du Code de procédure pénale et en envisageant des initiatives pour mieux protéger des représailles les salariés qui signalent en toute bonne foi des faits suspects en rapport avec la corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En vue de mettre en œuvre cette recommandation, le ministère fédéral de la Justice a **envisagé d'introduire de nouvelles dispositions concernant la protection des personnes collaborant avec la justice**. À l'automne 2007, dans le projet de Loi portant modification du droit pénal qui a été adoptée en 2008, le ministère fédéral de la Justice avait proposé une nouvelle disposition permettant d'abandonner les charges à l'encontre des personnes collaborant avec la justice lorsque les informations qu'elles ont données ont joué un rôle important dans la progression de l'enquête. Cette proposition a été rejetée après examen minutieux du projet lors de la procédure législative en raison des préoccupations sérieuses qui se sont exprimées concernant son champ d'application. Lors de la procédure d'examen de la nouvelle loi, le traitement inéquitable des témoins/des personnes ayant pris part à des actes de terrorisme ou à des crimes organisés et faisant état de leurs soupçons de bonne foi a donné lieu à un été débat, car dans ces deux cas aucune récompense n'est possible, alors même qu'ils peuvent être facilement apparentés aux infractions de corruption.

Ce projet de loi n'a donc finalement pas été mis en œuvre. **En lieu et place, une vaste procédure d'évaluation sur le fond afin de trouver des moyens de mettre en place une réglementation générale couvrant toutes les personnes collaborant avec la justice a été engagée**. À l'heure actuelle, la législation correspondante en vigueur dans d'autre pays est à l'étude. Les résultat de cette procédure d'évaluation sont attendus pour la fin avril 2008 et serviront de modèle au ministère fédéral de la Justice en vue d'une éventuelle réforme de la législation autrichienne. L'Autriche tiendra le Groupe de travail sur la corruption

informé sur cette question durant le tour de table des prochaines réunions.

Par suite d'une motion déposée en vue de l'adoption d'une résolution, le ministère fédéral de la Justice est tenu de préparer, d'ici septembre 2008, une consultation sur les mesures en vigueur de protection des personnes collaborant avec la justice en vertu de la loi sur la concurrence et du droit pénal autrichien.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2(c) :**

2. En ce qui concerne **la détection et le signalement** de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et les infractions liées aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- c) de multiplier les efforts pour guider les entités soumises aux obligations de déclaration de blanchiment de capitaux en relation avec la corruption d'agents publics étrangers et continuer d'évaluer et superviser les pratiques de déclaration des entités en question (Recommandation révisée, paragraphe I) ;



**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Depuis la publication du rapport de l'OCDE sur la corruption en février 2006, les efforts menés en Autriche contre le blanchiment de capitaux, du côté du ministère fédéral des Finances, ont principalement visé à assurer sa participation active à **la transposition de la législation européenne concernant le blanchiment de capitaux, qui couvre aussi la lutte contre la corruption**. La Directive concernant la définition de « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle (Directive 2006/70/CE) contient des dispositions relatives à l'augmentation du risque de corruption – et partant, de blanchiment de capitaux – en lien avec des agents publics occupant une fonction de haut rang ou importante. La transposition de cette Directive entre autres dispositions européennes antiblanchiment (comme par exemple la Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) dans divers textes législatifs autrichiens a été menée à son terme en décembre 2007 / au début 2008, renforçant significativement la sensibilisation à l'infraction de corruption.

De son côté, l'**Autorité des marchés financiers (AMF)** a poursuivi ses efforts soutenus de surveillance pour lutter contre le blanchiment de capitaux en 2006 et 2007, s'intéressant à la corruption en tant qu'infraction principale du blanchiment de capitaux. Depuis, elle a **renforcé ses inspections sur place dans le secteur bancaire et financier et a débuté ses missions auprès des entreprises** (entretiens approfondis sur place avec les responsables antiblanchiment d'une institution financière). Tant dans le cadre de ses formations internes que des réunions d'information qu'elle organise à l'intention du secteur privé, l'AMF fait très souvent référence au problème de la corruption et encourage vivement les responsables et les membres du personnel des entreprises à transmettre dans les meilleurs délais leurs déclarations d'opérations suspectes.

À l'heure actuelle, l'AMF adapte ses lignes directrices à l'intention du secteur financier pour tenir compte des modifications de la loi sur les banques, l'assurance et les valeurs mobilières transposant la troisième Directive européenne relative au blanchiment de capitaux (Directive 2005/60/CE). Ces lignes directrices fourniront en outre des informations complémentaires sur les infractions principales. L'AMF pourra ainsi dispenser davantage de conseils au secteur financier mettant l'accent sur l'importance de la lutte contre la corruption.

Toutes ses initiatives semblent avoir produit des résultats : le nombre de déclaration d'opérations suspectes (DOS) a augmenté, passant de 373 en 2004 à 467 en 2005 (+ 25 %) et à 692 en 2006 (+ 48 %).

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2(d) :**

2. En ce qui concerne **la détection et le signalement** de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et les infractions liées aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- d) d'exiger des vérificateurs qu'ils signalent tous leurs soupçons de corruption exprimés par un quelconque salarié ou agent d'une société à la direction et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société, et d'envisager d'exiger des vérificateurs, en cas d'inaction après la révélation appropriée au sein de l'entreprise, de communiquer tous ces soupçons aux autorités répressives compétentes (Recommandation révisée, paragraphe V.B).

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Le ministère fédéral de la Justice a apporté des modifications au Code de commerce autrichien (« *Unternehmensgesetzbuch* ») dans le cadre de l'article 273, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2008 et qui imposera notamment aux vérificateurs des comptes, dans l'exercice de leur activité, de signaler immédiatement aux instances de gouvernement d'entreprise (Directoire, Conseil de surveillance) toute infraction à la loi (y compris les infractions aux règles anticorruption), commise par des salariés.**

**De plus, dans le cadre de la transposition de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, les modifications prévues de l'article 273 du Code de commerce autrichien imposeront en outre une nouvelle obligation de signalement en cas de lacunes importantes du dispositif de contrôle interne de l'entreprise.**

**De plus, en vue d'assurer une communication et une reddition régulière des comptes auprès des instances de gouvernement d'entreprise, le vérificateur a désormais le droit et l'obligation de présenter les résultats de sa mission devant le comité d'audit de l'entreprise (article 92 de la Loi sur les sociétés par actions – *Aktiengesetz*).**

**La Chambre autrichienne des experts comptables a diffusé une nouvelle norme professionnelle s'appliquant aux états financiers couvrant les exercices clos après le 30 décembre 2007. Cette nouvelle norme comporte un chapitre traitant de la responsabilité des vérificateurs des comptes en cas de fraude et d'infraction éventuelle à la loi, etc. Les principes qui y sont inscrits suivent les dispositions de la norme ISA 240 et imposent aux vérificateurs de s'intéresser de plus près aux domaines où il existe un risque d'anomalies importantes des états financiers liées à des fraudes, y compris à des fraudes commises par des dirigeants.**

**Dans ce contexte, il faut en outre signaler que la Chambre autrichienne des experts-comptables a diffusé une version révisée / modifiée de son règlement qui couvre toutes les activités des professions comptables (« *WT-Ausübungsrichtlinie* »). Les modifications et changements apportés visent à rendre compte de la responsabilité des professionnels au regard de la troisième Directive antiblanchiment et leur imposent, dans certains cas, une obligation de signalement aux autorités répressives compétentes.**

**Lors de sa conférence annuelle de 2007, l'Institut autrichien des experts-comptables a organisé une session de travail consacrée à la nouvelle norme concernant les contrôles légaux des comptes annuels et traitant de questions pratiques en lien avec la Directive anti-blanchiment.**

**De plus, le calendrier de formation pour 2008 mis au point par l'Institut autrichien des experts-comptables et l'École des experts-comptables (« *WT Akademie* ») met l'accent sur d'autres ateliers qui seront organisés autour de ce thème afin de mieux y sensibiliser la profession.**

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

### **Énoncé de la recommandation 3(a) :**

3. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** relatives à la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- a) de contrôler et d'évaluer de façon permanente les performances des organismes chargés des enquêtes et des poursuites en cas d'allégations de corruption d'agents publics étrangers, notamment à propos de décisions de ne pas ouvrir d'enquêtes ou d'en interrompre, afin aussi de s'assurer que des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause n'influencent pas l'enquête ou les poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;

### **Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La Loi de 2008 portant modification du droit pénal a été récemment adoptée par le Parlement et instaurera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un **service du ministère public spécialisé dans les affaires de corruption** qui aura compétence dans tout le pays. Un projet de loi proposant qu'une autorité indépendante soit uniquement tenue à une obligation de reddition des comptes vis-à-vis du ministère de la Justice et/ou du Parlement a été rejeté lors de son examen à l'automne 2007. À titre de compromis politique, une cellule spécialisée, placée sous la tutelle du ministère fédéral de la Justice, commencera à travailler au début de l'année prochaine.

Ce « **Bureau du ministère public pour les affaires de corruption** » aura compétence à l'échelon national pour suivre le déroulement des enquêtes préliminaires, les abandonner, prononcer les chefs d'accusation et de représenter l'accusation lors de la procédure principale et de la procédure devant la Cour d'appel concernant les infractions pénales se rapportant à des faits de corruption dans le secteur privé et public, que sont notamment l'abus d'autorité officielle aux termes de l'article 302 du Code pénal, l'acceptation de cadeaux par des agents publics aux termes de l'article 304 du Code pénal ou encore l'infraction de corruption aux termes de l'article 307 du Code pénal. Ce nouveau service sera en outre chargé de toutes les affaires de blanchiment de capitaux en vertu de l'article 165 du Code pénal, des infractions pénales commises dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, en vertu de l'article 168b du Code pénal et de l'acceptation de cadeaux par des salariés du secteur privé en vertu de l'article 168c, alinéa 2 du Code pénal.

Le « Bureau du ministère public pour les affaires de corruption » sera de surcroît compétent pour les procédures **concernant l'entraide judiciaire ou la coopération en matière pénale dans tous les cas susmentionnés**. Il aura son siège à Vienne ; de plus, une antenne sera mise en place dans trois grandes villes du pays (Linz, Graz et Innsbruck).

Conformément à ses obligations spécifiques de reddition des comptes, le nouveau service du ministère public devra remettre un **rapport annuel au ministère fédéral de la justice faisant état de toutes les affaires de corruption en cours ou closes**. Il pourra y faire part de ses commentaires sur ce qu'il estime être l'état de la situation concernant la lutte contre la corruption, souligner les lacunes éventuelles de la législation et proposer des modifications législatives.

La mise en service de ce Bureau s'accompagnera de **mesures de formation spécifiques** à l'intention des procureurs, juges et autres experts qui y travailleront.

Le ministère fédéral de la Justice prépare pour l'heure un **décret d'introduction** (« *Einführungserlass* ») expliquant les différentes dispositions en vigueur et soulignant l'importance de cette nouvelle instance de lutte contre la corruption. Ce décret sera adressé à l'ensemble des procureurs et juges et publié au moment de l'entrée en fonction du nouveau bureau.

La Loi de réforme du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ayant transféré les principaux pouvoirs du juge d'instruction au bureau du ministère public lors de la phase précédant le procès, le **ministère fédéral de la Justice envisage en outre d'imposer par décret à ce bureau d'informer les autorités supérieures des raisons motivant l'ouverture ou l'abandon des enquêtes dans les affaires de corruption.** Cela faciliterait l'examen des affaires de corruption en général.

De plus, le ministère fédéral de la Justice a récemment adressé un décret aux tribunaux et aux parquets faisant un point de la situation législative en matière de lutte contre la corruption. **Il y est souligné que les considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ne doivent jamais influencer sur la décision d'ouvrir ou d'abandonner une enquête.** Ce décret vise notamment à mieux faire connaître dans cette perspective les obligations particulières qui découlent des recommandations formulées par l'OCDE dans le rapport de la Phase 2 aux procureurs et juges traitant des affaires de corruption.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 3(b) :**

3. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** relatives à la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne refuse pas d'accorder une entraide judiciaire dans des cas de corruption d'agents publics étrangers en invoquant le secret bancaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'octroi sans retard indu d'une entraide judiciaire dans des cas de corruption d'agents publics étrangers et d'envisager de mettre au point des méthodes pour collecter des statistiques concernant l'entraide judiciaire tout en maintenant l'efficacité de son système décentralisé (Convention, articles 9(1), 9(3)) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En vertu du droit autrichien, le secret bancaire ne peut prévaloir sur l'entraide judiciaire. **L'article 38, alinéa 2, de la Loi bancaire** (« *Bankwesengesetz* ») dispose notamment que devant les tribunaux, le secret bancaire est levé dès le moment où des poursuites pénales ont été engagées. Cet alinéa prévoit une exception expresse à l'obligation de secret bancaire, qui est défini comme une obligation à caractère général à l'alinéa 1 de l'article 38 de la Loi bancaire. La jurisprudence de la Cour suprême autrichienne a établi que les procédures d'entraide judiciaire doivent être considérées comme des poursuites pénales en cours. Par conséquent, une injonction d'un tribunal autrichien requérant la communication d'informations par un établissement financier à la suite d'une demande d'entraide judiciaire suffit, en tout état de cause, à lever le secret bancaire.

En vertu de l'article 9, alinéa 1, du Code de procédure pénale, qui s'applique également aux procédures d'entraide judiciaire (cf. article 9, alinéa 1, de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire [*Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz* » ou ARHG]), **les poursuites pénales qui en découlent doivent être engagées sans délai.**

En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, il convient d'attirer l'attention sur le

programme du gouvernement pour la période électorale en cours, demandant des mesures pour améliorer la collecte de données statistiques par les tribunaux pénaux en général. Pour répondre à cette demande, le **ministère fédéral de la Justice** a mis en place **un groupe de travail sur les statistiques** qui doit recenser les moyens de renforcer l'efficacité du dispositif actuel. De fait, l'administration judiciaire autrichienne dispose d'une base de données des procédures judiciaires lui procurant une vue d'ensemble de l'état d'avancement de toutes les affaires en cours, y compris celles faisant suite à une demande d'entraide judiciaire provenant de l'étranger. Ce dispositif permet de suivre, dans les faits, l'exécution de ces demandes, mais la mise en œuvre de mesures permettant de recueillir des données statistiques supplémentaires au moyen de ce système de gestion électronique des affaires est à l'étude. Le groupe de travail chargé des statistiques doit présenter, avant l'été, ses résultats, et notamment une proposition en vue d'améliorer le système actuel.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 3(c) :**

3. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** relatives à la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- c) de s'assurer que les ressources nécessaires, y compris la compétence de spécialistes, soient mises à la disposition des procureurs pour une enquête et des poursuites efficaces en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe 1) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail de s'assurer que les ressources nécessaires, y compris la compétence de spécialistes, soient mises à la disposition des procureurs, il convient de rappeler qu'un **bureau du ministère public spécialisé** dans les affaires de corruption sera créé le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette unité sera composée de 5 procureurs ayant reçu une formation *ad hoc*, ainsi que de 20 autres spécialistes de la délinquance économique.

En ce qui concerne la police autrichienne, il faut souligner que son organisation est strictement hiérarchique ; des agents bien formés y travaillent sur des affaires de corruption tant au siège qu'au sein des services de police criminelle répartis dans les neuf régions du pays. Ils coopèrent étroitement, au cas par cas, avec les procureurs compétents. Désormais, cette coopération est même plus étroite puisque le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a renforcé le rôle du procureur en transférant les pouvoirs principaux du juge d'instruction au bureau du ministère public lors de la phase précédant le procès.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

### Énoncé de la recommandation 3(d) :

3. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** relatives à la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- d) de prendre des mesures appropriées pour s'assurer (i) que tous les pots-de-vin offerts, promis ou octroyés à un agent public étranger pour une utilisation quelconque de la position de l'agent, qu'elle relève ou non de la compétence autorisée de l'agent, constitue la base d'une infraction de corruption d'agents publics étrangers ; et (ii) que l'acceptation par un agent public étranger d'un avantage indu dépassant un petit paiement de facilitation soit réputée contraire aux obligations de l'agent et constitue par conséquent la base d'une infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 1) ;

### Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Afin de se conformer aux exigences découlant des recommandations de l'OCDE concernant le droit pénal matériel, les dispositions relatives à la corruption, notamment l'article 307 du Code pénal se rapportant à l'infraction de corruption transnationale, ont été modifiées par la Loi de 2008 portant modification du droit pénal, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'article 307 du Code pénal prévoit désormais que:

(1) *Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à*

1. *un agent public ou un membre d'une instance d'arbitrage pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution d'un acte en lien avec ses fonctions officielles (article 304, alinéa 1),*
2. *un expert pour qu'il rende des constats ou avis faux (article 306),*
3. *un collaborateur d'un haut responsable d'une entreprise publique pour qu'il influence ce dernier de manière qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution d'un acte juridique, en violation de ses obligations (article 306a, alinéa 1) ou*
4. *un expert-conseil rémunéré pour exercer une influence sur une personne afin qu'elle agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution d'un acte officiel ou d'un acte juridique (article 306a, alinéa 2),*

*à son profit ou au profit d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.*

(2) *Quiconque offre, promet ou octroie un avantage plus que négligeable à un agent public ou à un membre d'une instance d'arbitrage autrichien, à un agent public ou à un membre d'une instance d'arbitrage d'un autre État membre de l'Union européenne ou à un agent des Communautés européennes, en dehors du cas prévu à l'alinéa 1, dans l'exercice de ses fonctions officielles, à son profit ou au profit d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende maximale de 360 jours-amendes.*

L'extension du **champ d'application de l'infraction de corruption transnationale** est la principale modification apportée. Aux termes du nouvel article 307 du Code pénal, il **n'est plus nécessaire que l'agent public étranger agisse « en violation de ses obligations » pour que sa responsabilité pénale soit engagée en cas de comportement corrupteur**. De ce fait, il est clair que l'infraction s'applique à tous les paiements indus, quelle que soit l'utilisation de la position de l'agent et que cette utilisation relève ou non de la compétence autorisée de l'agent. Les actes commis en dehors de cette compétence sont désormais couverts sans équivoque.

Une autre modification concerne **le traitement des petits paiements de facilitation qui ne sont plus**

**tolérés par les dispositions révisées relatives à la corruption passive et active aux termes des articles 304 et 307 du Code pénal, dès lors qu'un lien peut être établi entre l'avantage et le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir.** La circulaire du ministère fédéral de la Justice expliquant la Loi de 2008 portant modification du droit pénal précise expressément qu'en vertu des nouvelles dispositions, il n'existe plus aucune marge de tolérance concernant les cadeaux acceptés du fait d'un usage social qui justifierait une absence de sanction. En ce qui concerne l'article 1 de la Convention, il est désormais certain que l'acceptation par un agent public étranger d'un avantage indu – et donc aussi d'un petit paiement de facilitation – pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles constituera par conséquent le fondement d'une infraction de corruption active d'agents publics étrangers.

Les nouvelles dispositions vont même encore plus loin, **puisqu'elles prévoient des sanctions pénales à l'encontre de quiconque achète la bienveillance d'agents publics, en dehors même de l'exécution d'une fonction officielle précise (« Anfüßern »).** Par conséquent, l'article 307, alinéa 2, du Code pénal pénalise l'offre, la promesse ou l'octroi de tous les avantages qui sont plus que négligeables et qui sont destinés à « améliorer le climat général » entre la personne octroyant l'avantage et celle qui le reçoit tandis que l'article 304, alinéa 2, du Code pénal prévoit la responsabilité pénale de la partie passive de l'infraction.

**L'abrogation de l'obligation que l'acte de corruption transnationale passible de sanctions ait été commis « dans la conduite du commerce international »** a abouti à une autre extension du champ d'application des sanctions prévues à l'article 307, alinéa 1, du Code pénal.

Pour expliquer précisément toutes ses modifications et leurs conséquences dans la pratique, une publication du ministère fédéral de la Justice (ci-après appelée le décret de 2008) a été transmise à l'ensemble des tribunaux et des parquets par voie de décret lorsque les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur. Ce décret contient le texte de la loi, les documents législatifs (un rapport expliquant le projet de loi et un rapport de la commission parlementaire chargée de la Justice), les observations du ministre fédéral de la Justice et une comparaison de l'ancien et du nouveau texte. Le ministère fédéral de la Justice fait toujours connaître les nouvelles lois par voie de décret d'introduction, appelé *Einführungserlass*. Le décret de 2008 peut être consulté dans le Journal officiel du ministère fédéral de la Justice.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 3(e) :**

3. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** relatives à la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- e) de publier et de diffuser des instructions aux procureurs précisant clairement que les poursuites en cas d'allégations de corruption d'agents publics étrangers par des personnes morales sont toujours requises dans l'intérêt public aux termes de la nouvelle loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, sous réserve seulement d'exceptions clairement définies, et de concevoir des instructions concernant les mesures organisationnelles que doivent prendre les entreprises afin de lutter contre la corruption (Convention, articles 2, 3, 5) ; et

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail de publier et de diffuser des instructions aux procureurs, il convient de noter qu'avec la création du nouveau « **Bureau du ministère public pour les affaires de corruption** » en janvier 2009, l'Autriche possèdera un service spécialisé qui empêchera toute impunité en engageant systématiquement des poursuites en cas d'allégations de corruption et d'infractions connexes, que le contrevenant soit un Autrichien ou un ressortissant d'un pays étranger. Ce service sera également chargé de toutes les allégations de corruption transnationale impliquant des personnes morales.

De plus, le **décret publié par le ministère de la Justice** cité à la réponse 3a) devrait contribuer à assurer l'impartialité des poursuites dans toutes les affaires de corruption transnationale et nationale, qui seront engagées indépendamment de toute considération d'intérêt économique national, des effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Dans ce contexte, il faut souligner que **la Loi fédérale autrichienne sur la responsabilité pénale des structures sociales** (« *Verbandsverantwortlichkeitsgesetz* » ou **VbVG**) ne prévoit que sous réserve de conditions très circonscrites la possibilité de ne pas engager de poursuites à l'encontre des personnes morales ou de les abandonner. Tel est le cas si – compte tenu de la gravité de l'infraction, de l'importance du manquement aux obligations de vigilance, des conséquences de l'infraction, du comportement de la structure sociale après la commission de l'infraction, du montant de l'amende qui devrait lui être imposée, ainsi que des inconvénients juridiques, passés ou imminents, subis par la structure sociale et ses propriétaires par suite de l'infraction – des poursuites ou une sanction pénale semblent inutiles (article 18 de la VbVG). Par conséquent, cette dispense de poursuites ne peut intervenir que dans les conditions précises définies à l'article 18 de la VbVG.

Ces conditions ne sont pas réunies lorsqu'une affaire soulève des difficultés en raison de sa complexité (difficulté à établir l'infraction sous-jacente, l'intention d'un membre du personnel, les lacunes de l'organisation ou la négligence des membres de la structure sociale).

De plus, l'article 18 de la VbVG prévoit qu'aucune dispense ou abandon des poursuites n'est possible s'il subsiste un risque qu'une infraction pouvant donner lieu à une mise en accusation et relevant de la responsabilité de la structure sociale, n'entraîne de graves conséquences ou si les poursuites sont nécessaires pour contrebalancer les infractions se rapportant à l'activité d'autres entités ou lorsqu'elles relèvent d'un intérêt public particulier.

La possibilité de ne pas poursuivre ou d'abandonner les poursuites prévue à l'article 18 de la VbVG est une disposition destinée à corriger le fait que la loi couvre largement toutes les infractions. Elle ne doit s'appliquer qu'aux infractions très mineures ou aux petites entreprises, lorsque l'individu responsable de l'infraction fait déjà l'objet de poursuites. L'exception à cette règle, imposant que les poursuites ne peuvent être closes dans les affaires relevant d'un intérêt public s'inscrit dans une perspective plus générale tenant compte du fait qu'il est impossible de définir globalement ou pour chaque affaire en particulier, les conditions dans lesquelles les poursuites sont requises dans l'intérêt public. Il faut en outre souligner que les normes, qui ont force de loi, relatives aux mesures organisationnelles que doivent prendre les entreprises afin de lutter contre la corruption pourraient dans les faits limiter l'application de la loi en réduisant les possibilités, pour les procureurs et les tribunaux, d'établir les défaillances de l'organisation ou la négligence.

À l'occasion de l'adoption de la Loi fédérale autrichienne sur la responsabilité pénale des structures sociales, la Chambre basse du parlement (« *Nationalrat* ») a voté une résolution imposant au ministère fédéral de la Justice de présenter, tous les quatre ans, un rapport sur sa mise en œuvre dans la pratique et sur l'efficacité des sanctions appliquées.

Par conséquent, le **ministère fédéral de la Justice évaluera, d'ici la fin 2009, toutes les affaires engageant la responsabilité pénale des structures sociales** et examinera s'il est besoin de donner des



instructions complémentaires à cet égard aux procureurs.

Dans ce contexte, on soulignera également que l'**Agence autrichienne du commerce extérieur (AWO)** a publié une brochure sur la Convention de l'OCDE et la prévention de la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales. Cette brochure contient des instructions et une liste de contrôle à l'intention des entreprises exerçant des activités sur les marchés étrangers. Par ailleurs, l'AWO a diffusé deux autres brochures d'information. Plusieurs articles à ce sujet ont été publiés dans différents magazines de l'AWO. En outre, chaque fiche pays mise en ligne par l'AWO comporte une page consacrée à la Convention de l'OCDE.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 3(f) :**

3. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** relatives à la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- f) de proposer une formation satisfaisante aux juges et au personnel des autorités répressives, notamment les procureurs et le personnel de l'Office fédéral d'enquêtes criminelles (BKA), concernant les enquêtes, les poursuites et les décisions en cas de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, paragraphe I).

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En janvier 2008, les responsables et le personnel de direction des quatre parquets hiérarchiquement supérieurs d'Autriche ont participé à un séminaire, co-organisé par l'OLAF à Munich et consacré à la corruption et aux mesures anticorruption.

Le 30 janvier 2008, un **séminaire à l'intention des juges et des procureurs sur le thème de la corruption des agents publics étrangers** a été organisé, pour la seconde fois, par le ministère fédéral de la Justice. À l'instar de la première édition qui avait eu lieu au premier semestre 2007, il s'est tenu à Vienne et s'adressait aux juges et procureurs de toute l'Autriche. Une trentaine de magistrats ont été invités à cette manifestation qui visait à mieux les sensibiliser à l'infraction et en particulier à l'impact défavorable que la corruption d'agents publics étrangers peut avoir du point de vue des avantages concurrentiels dans le commerce international. En dehors de l'accent mis sur l'infraction de corruption transnationale et sur son lien avec la souveraineté nationale, d'autres thèmes connexes, tel que l'applicabilité de la loi sur la responsabilité des personnes morales ou encore l'entraide judiciaire dans le contexte des infractions économiques, ont été examinés dans le cadre de conférences de haut vol données par des représentants du ministère fédéral de la Justice chargé du droit pénal et de l'entraide judiciaire ainsi que par des représentants de la CRF et du BKA impliqués dans la lutte contre la corruption transnationale.

Comme on l'a vu, une loi portant création d'un Bureau fédéral du ministère public pour les affaires de corruption a déjà été adoptée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cinq procureurs et d'autres experts spécialisés dans le domaine de la délinquance économique coopèreront au sein de cette unité très spécialisée, basée à Vienne et dotée d'une antenne dans trois autres grandes villes du pays. En ce qui concerne la création imminente de ce service, le ministère fédéral de la Justice organisera une session de formation (préparatoire) à l'intention des juges et des procureurs à l'automne 2008 et

dispensera une formation complémentaire sur ce sujet en 2009.

La lutte contre la corruption a également été la question centrale de la principale conférence de l'an passé organisée à l'intention des juges et des procureurs en février 2007 et qui a réuni quelque 70 participants venus des milieux judiciaires.

À l'échelle nationale, le **Bureau fédéral des affaires internes (BIA)** organise de nombreux séminaires anticorruption d'une journée et – deux fois par an – une session de formation de trois semaines intitulée « lutte contre la corruption et prévention de la corruption » (quelque 2 000 participants y ont pris part en 2007). Les séminaires et sessions de formation du BIA proposent une introduction théorique au problème de la corruption et aux moyens de lutter contre ce fléau ainsi qu'une présentation des activités du BIA et de son assise juridique. Ils ciblent les membres concernés du personnel de direction, de supervision et de niveau fédéral servant au sein du ministère de l'Intérieur et d'autres services publics. De plus, la session intitulée « lutte contre la corruption et prévention de la corruption » sert aussi de formation de base aux éventuelles recrues du BIA.

Depuis l'été 2007, le thème de la « corruption », présenté par le BIA, fait partie du cursus de formation obligatoire sur la déontologie dispensé par l'École fédérale de sécurité dans le cadre de la formation élémentaire du ministère de l'Intérieur proposée aux agents de l'administration générale.

De plus, le programme de formation de l'École fédérale de sécurité inclut des sessions consacrées à « l'éthique professionnelle des agents travaillant pour les autorités répressives ». Il vise à familiariser les participants avec le Code de conduite des Nations Unies concernant les conflits entre efficacité et légitimité des actions de police.

Le BIA mène en partie ses activités de formation en coopération avec d'autres organismes et institutions. On retiendra, à titre d'exemples, les universités de Vienne ou de Passau ou encore Transparency International, l'École de police d'Europe centrale [*Mittleuropäische Polizeiakademie* ou MEPA], l'École de police de Jordanie, le PNUD, l'ONUSD ou l'OLAF, l'Office européen de lutte contre la fraude.

Le **Service de renseignement criminel** a également organisé plusieurs programmes de formation l'an passé, au nombre desquels les manifestations suivantes tout particulièrement consacrées au problème de la corruption transnationale :

- en ce qui concerne le ministère des Affaires européennes et internationales : des séminaires sur la corruption et les mesures de prévention à l'intention des ambassadeurs et salariés susceptibles d'être affectés à l'étranger
- en ce qui concerne la Chambre de commerce en Autriche : des séminaires spécialement destinés aux délégués du commerce extérieur et à leurs salariés
- en ce qui concerne le ministère de l'Intérieur : des séminaires à l'intention des agents particulièrement exposés ou ayant compétence pour mener des enquêtes dans des affaires de corruption.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 4(a) :**

4. En ce qui concerne les infractions et les obligations connexes dans les domaines de la comptabilité, de la vérification comptable et la fiscalité, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- a) de s'assurer que ses lois et règlements, ainsi que ses pratiques sanctionnent convenablement les omissions, les falsifications et la fraude comptables liées à la corruption d'agents publics étrangers et de réexaminer si la législation s'applique à toutes les entreprises soumises aux textes législatifs et réglementaires sur la comptabilité et la vérification comptable et si ces sanctions peuvent être imposées à des personnes morales (Convention, article 8) ; et

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

L'Autriche a allégé le niveau des sanctions applicables aux infractions comptables en 2001 et estime qu'une peine d'emprisonnement maximale d'un an est suffisante dans les affaires n'ayant aucune lien avec des actes de fraude ou de corruption ou avec toute autre infraction grave, puisque le plus souvent, les infractions comptables s'inscrivent dans un contexte de corruption ou de fraude, infractions qui, elles, sont passibles d'une peine plus lourde, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Avec la dernière modification en date de la Loi sur les sociétés coopérative (GenRÄG 2006), une disposition pénalisant les infractions comptables commises dans les coopératives, similaire aux dispositions applicables aux autres entreprises soumises à la législation autrichienne sur la comptabilité et le contrôle des comptes, a été adoptée. Les sanctions qui peuvent s'appliquer aux infractions comptables ont été alourdies, passant de trois mois d'emprisonnement ou 180 jours-amendes à un an d'emprisonnement ou 360 jours-amendes. Les sanctions prévues en cas d'infraction perpétrée en lien avec des sociétés coopératives sont désormais les mêmes que pour les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés anonymes.

La responsabilité des personnes morales s'appliquerait aussi aux infractions comptables. Dans la mesure où aucune exception n'est prévue, il n'est pas nécessaire de prendre de mesure supplémentaire dans ce contexte.

Le 22 février 2008, un séminaire consacré aux infractions comptables a été organisé par la société des experts-comptables et l'université de sciences économiques avec la participation de praticiens spécialistes de l'application de la loi et du ministère fédéral de la Justice.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 4(b) :**

12. 4. En ce qui concerne les infractions et les obligations connexes dans les domaines de la comptabilité, de la vérification comptable et de la fiscalité, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

- b) de réviser les Lignes directrices en matière d'impôt sur le revenu pour qu'elles reflètent convenablement la législation applicable et de proposer une formation concernant les

dispositions du droit pénal aux agents de l'administration fiscale (Recommandation révisée, paragraphe IV).

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

En ce qui concerne les infractions et les obligations connexes dans les domaines de la comptabilité, de la vérification comptable et de la fiscalité, le **ministère fédéral des Finances** a adopté la proposition de la recommandation 4.b) en **révisant l'article 14.7 des Lignes directrices en matière d'impôt sur le revenu**, soulignant ainsi le caractère pénal de ces paiements et l'obligation incombant de manière plus générale aux inspecteurs des impôts de ne pas en autoriser la déduction. La version révisée reflète la législation applicable et interdit toute interprétation de nature à en réduire le champ d'application. On y précise également clairement que l'expression « agent public étranger » englobe aussi les agents exécutant des services n'ayant pas de caractère public ou les agents intervenant en dehors du cadre de leurs fonctions officielles. Un extrait des Lignes directrices en matière d'impôt sur le revenu est joint en Annexe.

De plus, un manuel anticorruption a été diffusé auprès de l'ensemble des agents de l'administration fiscale via la plateforme Intranet du ministère. Désormais, tous les inspecteurs des impôts peuvent accéder directement à son contenu. Les aspects concernant la corruption font partie des programmes ordinaires de formation des inspecteurs des impôts. Les lignes directrices à l'intention des inspecteurs des impôts seront également modifiées en vue de mieux les sensibiliser à la détection des pots-de-vin.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 5(a) :**

5. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :

de renforcer les sanctions pénales applicables à la corruption d'agents publics étrangers et, en particulier, à des cas graves, pour que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 3(1)) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Des modifications importantes des dispositions anticorruption prévues par le droit autrichien sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec la Loi de 2008 portant modification du droit pénal. Le projet de loi transposait en outre les dispositions facultatives et obligatoires de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la décision-cadre du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption ainsi que son protocole additionnel, la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption et enfin et surtout, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, notamment eu égard aux sanctions.

Premièrement, il convient de préciser que l'un des principaux aspects de la nouvelle législation est la **modification de la notion d'agent public** qui se substitue aux anciennes catégories d'agent public, d'agent public d'un autre État membre de l'Union européenne et d'agent public étranger de sorte qu'il n'existe désormais plus qu'une distinction entre la notion d'agent public, qui recouvre toutes les catégories mentionnées ci-dessus, et celle d'agent public des Communautés européennes.

En vue de se conformer aux prescriptions de l'article 3, alinéa 1, de la Convention, les **sanctions prévues en cas de corruption active d'un agent public, y compris des actes commis à l'encontre d'agents publics étrangers, ont été alourdies pour être portées à trois ans d'emprisonnement au maximum.** Avant cette modification, la peine maximale prévue pouvait aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

En outre, les **infractions de corruption passive et active dans le secteur public ont été récemment révisées, en reprenant les dispositions actuelles de la Loi sur la concurrence déloyale relatives à la corruption de salariés ou d'agents et en les transposant dans le Code pénal**, ce qui permet, en partie, d'engager des poursuites d'office et **durcit considérablement les sanctions en les portant à deux ans d'emprisonnement au maximum.** Avant l'introduction des nouvelles dispositions, la peine maximale d'emprisonnement prévue était de 3 mois.

La nouvelle disposition concernant « l'acceptation de cadeaux par des salariés ou agents » se trouve à **l'article 168c du Code pénal** qui se présente désormais comme suit :

- (1) *Un salarié ou un agent d'une entreprise, qui dans l'exercice de ses activités commerciales, demande ou accepte un avantage ou la promesse d'un avantage pour son profit ou au profit d'un tiers, en vue d'agir ou de s'abstenir d'agir dans l'exécution d'un acte juridique en violation de ses obligations, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.*
- (2) *Si le montant de l'avantage dépasse 5 000 EUR, le contrevenant est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.*
- (3) *Quiconque accepte un avantage qui n'est que mineur, ou la promesse d'un tel avantage, n'est passible d'aucune sanction aux termes de l'alinéa 1, sauf si l'infraction a été commise dans le cadre d'une relation commerciale.*

L'incrimination de « corruption de salariés ou d'agents » est prévue à **l'article 168d du Code pénal** de la manière suivante :

*Quiconque offre, promet ou octroie un avantage plus que négligeable aux salariés ou aux agents d'une entreprise pour qu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir dans l'exécution d'un acte juridique, en violation de leurs obligations, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.*

De plus, la Loi de 2008 portant modification du droit pénal introduit l'incrimination de corruption des membres d'instances d'arbitrage : **la corruption active et passive de membres d'instances d'arbitrage, autrichiens ou étrangers**, est désormais passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement (pour la partie passive de l'infraction) en vertu de l'article 304 du Code pénal et d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (pour la partie active de l'infraction) en vertu de l'article 307 du Code pénal.

**L'article 304 du Code pénal** se présente désormais comme suit :

*Acceptation de cadeaux par des agents publics ou des membres d'une instance d'arbitrage*

- (1) *un agent public ou un membre d'une instance d'arbitrage qui demande ou accepte un avantage ou la promesse d'un avantage pour son profit ou au profit d'un tiers, en vue d'agir ou de s'abstenir d'agir dans l'exécution d'un acte juridique en lien avec l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.*
- (2) *un agent public autrichien ou un membre autrichien d'une instance d'arbitrage, un agent public ou un membre d'une instance d'arbitrage d'un autre État membre de l'Union européenne ou un agent des Communautés européennes, qui, en dehors du cas mentionné à l'alinéa 1, demande ou accepte un avantage ou la promesse d'un avantage pour son profit ou au profit d'un tiers dans l'exercice de ses fonctions officielles est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.*

**L'article 307 du Code pénal** prévoit désormais que:

*(1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à*

- 1. un agent public ou un membre d'une instance d'arbitrage pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution d'un acte en lien avec ses fonctions officielles (article 304, alinéa 1),*
- 2. un expert pour qu'il rende des constats ou avis faux (article 306),*
- 3. un collaborateur d'un haut responsable d'une entreprise publique pour qu'il influence ce dernier de manière qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution d'un acte juridique, en violation de ses obligations (article 306a, alinéa 1) ou*
- 4. un expert-conseil rémunéré exercer une influence sur une personne afin qu'elle agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution d'un acte officiel ou d'un acte juridique (article 306a, alinéa 2),*

*à son profit ou au profit d'un tiers, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.*

*(2) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage plus que négligeable à un agent public autrichien ou à un membre d'une instance d'arbitrage autrichien, à un agent public ou à un membre d'une instance d'arbitrage d'un autre État membre de l'Union européenne ou à un agent des Communautés européennes, en dehors du cas prévu à l'alinéa 1, dans l'exercice de ses fonctions officielles, à son profit ou au profit d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende maximale de 360 jours-amendes.*

Conformément aux exigences de la Convention des Nations-Unies contre la corruption, la **qualification pénale a été attribuée à la corruption active de membres des assemblées publiques nationales** par l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Code pénal. Conformément à l'**article 304a du Code pénal** relative à la « corruption de députés », quiconque entreprend d'acheter ou de vendre un vote lors d'une élection ou d'un scrutin au Conseil national, au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, lors d'une diète (= l'organe législatif des Laender) ou d'un conseil municipal, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

De plus amples informations sur cette législation sont jointes en Annexe.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 5(b) :**

5. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :
  - b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales qui se livrent à la corruption d'agents publics étrangers soient soumises à des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris dans les cas où la personne morale n'a pas dégagé de bénéfices importants durant la période concernée (Convention, articles 2, 3(1)) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La loi sur la responsabilité pénale des personnes morales prévoit une échelle croissante d'amendes maximales allant de 40 à 180 jours-amendes en fonction de la peine d'emprisonnement maximale qui peut être imposée aux personnes physiques pour une même infraction.

Le montant de l'amende dépend de la rentabilité de la structure sociale puisqu'il est prévu que le jour-amende doit être égal à 1/360<sup>e</sup> de son produit ou excédent annuel et peut être minoré ou majoré de 30 % maximum en tenant compte de sa situation économique générale.

Il faut préciser que, d'une part, la loi ne définit délibérément pas la base de calcul des recettes ou des déductions autorisées car elle couvre largement l'ensemble des personnes morales, qui sont généralement soumises à des normes comptables dissemblables selon leur structure juridique propre. D'autre part, elle ne fixe pas non plus la période retenue pour le calcul des bénéfices afin de rendre plus difficile toute manipulation de leur montant. De plus, la disposition actuellement en vigueur permet aux tribunaux d'établir une moyenne des bénéfices réalisés par les entreprises sur plusieurs années, ce qui réduit le risque qu'elles n'influent sur le montant de l'amende en imputant des gains réalisés sur une période déficitaire antérieure.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une nouvelle législation relative à la corruption transnationale est entrée en vigueur, relevant la peine maximale d'emprisonnement pour la porter de deux à trois ans (article 307 du Code pénal ; Journal officiel fédéral n° I 109/2007). Par conséquent, la peine maximale applicable aux personnes morales en cas de corruption transnationale en vertu de l'article 4 de la VbVG a été portée de 70 à 85 jours-amendes. Le montant maximal du jour-amende ayant été fixé à 10 000 EUR et le montant minimal étant de 50 EUR, l'amende maximale qui peut être appliquée en cas de corruption transnationale a donc été portée à 850 000 EUR. L'amende minimale, qui ne s'applique qu'aux entreprises n'ayant pas réalisé de bénéfices pendant une période raisonnable, s'élève à 4 250 EUR au maximum.

Rappelons que l'application d'un montant minimum de jours-amendes aux entreprises déficitaires permet au tribunal d'appliquer une sanction pécuniaire dans les cas où en théorie, la situation financière de l'entreprise ne permet pas d'en calculer le montant. Son principe est le même que celui arrêté pour le montant minimal du jour-amende applicable aux personnes physiques, qui est actuellement de 2 EUR.

La nouvelle législation, qui qualifie désormais les actes de corruption transnationale, aux termes de l'article 307 du Code pénal d'infraction passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement, prévoit des sanctions pénales proportionnelles pour les personnes morales qui commettent cette infraction. Outre cette modification, le ministère fédéral de la Justice procédera, d'ici fin 2009, à une évaluation des sanctions pécuniaires qui sont appliquées aux personnes morales conformément à la décision prise en ce sens par le parlement en lien avec l'adoption de la législation sur la responsabilité pénale des structures sociales, déjà mentionnée à la réponse 3e).

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 5(c) :**

5. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :
- c) de prendre des mesures pour s'assurer que la diversion ou la dispense de peine conformément

à l'article 42 du Code pénal soient exclues au moins dans tous les cas graves de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 3) ;

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Tous les cas graves de corruption transnationale sont couverts par l'**article 153 du Code pénal** qui incrimine l'abus de confiance puisque cette disposition s'applique aux **agents publics autrichiens et étrangers prenant part à des procédures de passation des marchés publics**. Aux termes de cet article, une peine de un à dix ans d'emprisonnement peut être imposée lorsque le préjudice occasionné est supérieur à 50 000 EUR. Par conséquent, la dispense de peine prévue à l'article 191 du Code de procédure pénale, ainsi que la diversion, est exclue en application du droit actuellement en vigueur.

De plus, le ministère fédéral de la Justice entend recommander à l'ensemble des procureurs et des juges traitant des affaires de corruption de ne pas appliquer l'article 191 du Code de procédure pénale (ex article 42 du Code pénal) et les dispositions concernant la diversion **dans tous les cas graves de corruption transnationale prévus à l'article 307 du Code pénal**. Le décret d'introduction (« *Einführungserlass* ») du nouveau « Bureau du ministère public pour les affaires de corruption » fera état de la recommandation correspondante de l'OCDE. Il sera diffusé par le ministère fédéral de la Justice au moment de la création de ce nouveau service du ministère public, le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En traitant expressément cet aspect par voie de décret, le ministère fédéral de la Justice entend mettre en œuvre des pratiques uniformes de traitement des cas graves de corruption transnationale et donner une orientation claire à l'appareil judiciaire.

**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 5(d) :**

5. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande à l'Autriche :
- d) de compiler des statistiques sur les affaires portées devant les tribunaux et les types de sanctions imposées concernant les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions comptables (Convention, articles 7, 8).

**Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Conformément au programme du gouvernement pour la période électorale en cours, l'un des objectifs politiques généraux vise à améliorer la situation sur le front des statistiques. Par conséquent, les tribunaux doivent prendre des mesures pour compiler davantage de données statistiques concernant les affaires qu'ils examinent. En 2007, le **ministère fédéral de la Justice** a mis en place un **groupe de travail sur les statistiques** en vue de renforcer l'efficacité du dispositif actuel. Ce groupe de travail présentera ses résultats avant l'été 2008, et notamment ses propositions pour améliorer le système en place.



**Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

## Partie II. 2. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

### Texte relatif à la question 6(a) devant donner lieu à un suivi :

6. Le Groupe de travail se chargera du suivi des questions ci-dessous, à mesure qu'une certaine pratique aura été acquise, pour s'assurer :

- a) en ce qui concerne l'entrée en vigueur attendue de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, de la mise en œuvre de cette loi, telle qu'elle s'applique à la corruption d'agents publics étrangers à propos (i) de la responsabilité en général et notamment la responsabilité dans les cas de corruption d'agents publics étrangers ; (ii) des sanctions en général (Convention, articles 2, 3) ; (iii) de l'application de la compétence fondée sur la nationalité aux personnes morales (Convention, article 4) ; (iv) de la disponibilité de l'entraide judiciaire dans ces affaires pénales à l'encontre de personnes morales (Convention, article 9) ;

### En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aux termes de la nouvelle disposition de l'article 307 du Code pénal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la corruption est désormais passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Il s'ensuit directement que les actes de corruption transnationale à l'encontre de personnes morales sont désormais passibles, en vertu de la loi, d'une amende maximale de 85 jours-amendes.

Le jour-amende minimal – qui ne s'applique qu'aux entreprises n'ayant pas réalisé de bénéfices durant une période raisonnablement longue – étant maintenu à 50 EUR et le jour-amende maximal étant fixé à 10 000 EUR, le montant total minimal de l'amende applicable est donc toujours de 4 250 EUR, alors que le montant total de l'amende maximale a été porté de 700 000 EUR à 850 000 EUR.

Par conséquent, l'Autriche a pris les mesures nécessaires pour renforcer la législation nationale applicable aux structures sociales dans les affaires pénales de corruption transnationale.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la responsabilité pénale des structures sociales (VbVG) le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – comme cela était prévu –, la responsabilité pénale générale des personnes morales et autres structures sociales, comme les sociétés de personnes par exemple, a été introduite pour l'ensemble des infractions pénales, venant s'ajouter la responsabilité des personnes physiques impliquées et quelle que soit cette responsabilité. Il faut noter que cette loi n'est pas rétroactive. Comme la durée écoulée depuis son entrée en vigueur est relativement brève et en raison du nombre limité d'affaires de corruption d'agents publics étrangers, aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour à l'encontre de personnes morales en lien avec des affaires de corruption transnationale.

En ce qui concerne la **compétence des tribunaux autrichiens**, le principe inscrit dans la VbVG (article 12, alinéa 1) voulant que les règles générales du Code pénal s'appliquent, cela revient à dire que, si aux termes des articles 64 et 65 du Code pénal, les tribunaux autrichiens ont compétence pour engager des poursuites à l'encontre de personnes physiques ayant commis une infraction, ils ont également compétence pour poursuivre les personnes morales. La seule modification apportée est qu'en vertu du Code pénal, le droit pénal autrichien ne peut s'appliquer aux infractions commises à l'étranger que si le domicile du contrevenant ou son lieu de résidence habituel se trouve en Autriche ou si le contrevenant est de nationalité autrichienne et par conséquent, dans le cas des personnes morales, c'est leur siège ou leur lieu d'implantation ou d'établissement qui sera le critère d'applicabilité retenu (article 12, alinéa 2).

En ce qui concerne l'**entraide judiciaire**, la Loi fédérale du 4 décembre 1979 sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale (Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire – « ARHG ») prévoit, aux termes de l'article 50, que l'entraide judiciaire doit être fournie dans les « affaires pénales » (« *Strafsachen* »). Les procédures judiciaires engagées à l'encontre des « structures sociales » en application de la VbVG étant généralement considérée comme des « *Strafsachen* », il s'ensuit sans équivoque que l'ensemble des règles relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent également aux procédures engagées à l'encontre des personnes morales.

**Texte relatif à la question 6(b) devant donner lieu à un suivi :**

6. Le Groupe de travail se chargera du suivi des questions ci-dessous, à mesure qu'une certaine pratique aura été acquise, pour s'assurer :

- b) de l'application des dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers à mesure que la jurisprudence se crée, y compris concernant l'autonomie de l'infraction par rapport à une quelconque exigence de preuve de la loi du pays de l'agent public étranger, la définition de la notion d'« agent public étranger » et la question de la corruption au moyen d'intermédiaires (Convention, article 1) ;

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Rappelons une fois encore l'un des principaux éléments de la nouvelle loi anticorruption entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 qui a donné lieu à la révision de la notion « d'agent public ». En effet, la nouvelle définition, qui entre dans le champ d'application de la Convention de l'OCDE, n'établit aucune distinction entre les agents publics nationaux et les agents publics étrangers, garantissant de ce fait l'autonomie de l'infraction.

**Texte relatif à la question 6(c) devant donner lieu à un suivi :**

6. Le Groupe de travail se chargera du suivi des questions ci-dessous, à mesure qu'une certaine pratique aura été acquise, pour s'assurer :

- c) du respect des obligations en matière de comptabilité et de vérification comptable (Convention, article 8) ainsi que de la mise en œuvre des politiques anticorruption par l'Agence autrichienne d'aide au développement et les organismes de crédit à l'exportation.

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

En ce qui concerne les mesures prises par l'*Oesterreichische Kontrollbank*, veuillez vous reporter à la réponse 2 a).

En ce qui concerne l'**Agence autrichienne d'aide au développement (ADA)**, il convient de préciser que cet organisme est soumis à des lignes directrices particulières, ayant force de loi. Les principes de transparence, de non-discrimination et de traitement équitable sont inscrits dans la Loi fédérale relative à l'octroi de contrats d'achat, or les lignes directrices de l'ADA concernant les procédures d'appel d'offres

indiquent clairement que l'Agence est tenue de respecter lesdits principes. Les décisions concernant l'octroi d'aides font généralement suite à un appel à propositions reposant sur des critères d'octroi bien précis qui sont énoncés dans les lignes directrices relatives aux appels à proposition. Toutes les demandes d'aides font l'objet d'une évaluation qualitative menée par les membres de la commission *ad hoc* selon les critères préalablement annoncés permettant d'en évaluer la qualité.

En cas d'infraction aux règles de passation des marchés, de fraude ou de corruption, le Code pénal et les sanctions prévues dans le code du travail autrichien sont les textes de référence.

En ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts, l'Agence autrichienne d'aide au développement explique que tous les membres de la commission chargée d'effectuer les évaluations qualitatives doivent justifier de leur impartialité. Autrement dit :

1. Les membres déclarent ne pas entretenir de relation privée (affinité, amitiés) avec les soumissionnaires (ou leurs salariés).
2. Les membres de la commission déclarent en outre que, si leur impartialité peut être mise en doute, ils en informeront immédiatement leur supérieur hiérarchique afin qu'il puisse prendre des mesures pour procéder à leur remplacement.
3. Ils déclarent n'avoir reçu aucun avantage, pécuniaire ou autre (cadeaux ou invitations), de nature à affecter leur objectivité.
4. Même une fois l'évaluation effectuée et la procédure conclue, ils ne sont pas autorisés à accepter des avantages ou des invitations de la partie contractante.
5. Enfin, les membres s'engagent à ne dévoiler aucune des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la procédure.

Des actions complémentaires, concernant les conflits d'intérêts ou la dénonciation d'actes répréhensibles, sont prévues ou actuellement à l'étude.

De plus, les contrats de l'ADA comportent la clause anticorruption suivante : article 5 - Clause anticorruption : « Le donneur est en doit de mettre fin immédiatement au contrat ou de procéder aux mesures correctrices qui s'imposent si, en lien avec l'exécution dudit contrat, une personne physique ou morale s'est vu ou se voit offrir, promettre ou octroyer, directement ou indirectement, un cadeau, un avantage pécuniaire ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit ».

L'Autriche se conforme aux **obligations** de l'UE **en matière de comptabilité et de vérification des comptes**. À cet égard par exemple, un projet de loi transposant deux directives européennes supplémentaires dans ce domaine a été adopté en Conseil des ministres en février 2008.